

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 5 JUILLET 2021

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LÉBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Denis ANDRÉOLÉTY, Jean-Noël GAILLEMARD, Maurice DEBAUCHE, Jacques AZANZA, Philippe LECOMTE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Nadia KHYATI, Mounhir EL GUEHOUDI, Isabelle MARTINEZ, Alexis MAIGROT, Delphine CAILLERET-CALANCA, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE.

ABSENTES EXCUSÉES : Madame Zaia ZEGHOUDI (pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BLOT), Madame Danièle DESCHAMPS (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Madame Martine FRAYSSE (pouvoir à Madame Myriam REBOURG), Monsieur Dylan GUELTON (pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE).

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Delphine CAILLERET- CALANCA est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Madame Zaia ZEGHOUDI donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BLOT
- Madame Danièle DESCHAMPS donne pouvoir à Madame Françoise GONICHON
- Madame Martine FRAYSSE donne pouvoir à Madame Myriam REBOURG
- Monsieur Dylan GUELTON donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE

Le procès-verbal est adopté à la majorité (**7 VOTES CONTRE** : Mme Nadine SYLVESTRE, M. Michel ATENCIA, Mme Claire JENNEPIN, M. Alexandre CHAMBORD, Mme Djamila BOYER, M. Nicolas LAROCHE, M. Dylan GUELTON).

La séance du Conseil Municipal s'est tenue en séance publique

SECRETARIAT GÉNÉRAL**1. CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ ET DÉSIGNATION 21.07.26****Rapporteur : Monsieur Michel LEBouc**

Vu l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales qui autorise le Maire à donner des délégations à des Conseillers Municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation,

Vu le renouvellement intégral du conseil municipal le 25 mai 2020,

Vu la délibération n°20.05.10 du 25 mai 2020 portant élection des Adjoints au maire,

Considérant la nécessité de créer un poste de Conseiller Délégué :

- A la politique de Sécurité Publique

Considérant la candidature de Monsieur Mounhir EL GUEHOUDI

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

(7 abstentions : Mesdames et Messieurs Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamil BOYER, Nicolas LAROCHE et Dylan GUELTON)

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un poste de Conseiller Municipal Délégué :

A la politique de Sécurité Publique

Article 2 : La désignation de : Monsieur Mounhir EL GUEHOUDI, délégué à la politique de Médiation, de Prévention et de Sécurité

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle

soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS 21.07.27

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUIC

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°21.07.26 en date du 5 Juillet 2021 créant un nouveau poste de Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Publique,

Considérant que la commune compte environ 6030 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les Élus Municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués réellement en exercice,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

(7 abstentions : Mesdames et Messieurs Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE et Dylan GUELTON)

DÉCIDE

Article 1: DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des adjoints et conseillers municipaux comme suit :

MAIRE	55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
--------------	--

1 – MAIRES ADJOINTS

Politique Financière, Citoyenneté	24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique scolaire, environnement cadre de vie, développement durable des espaces verts	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politiques sociales, solidarité, santé handicap, et droits des femmes	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique travaux, urbanisme, mobilité et sécurité publique	14,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique enfance, jeunesse	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique culturelle et relations la vie associative	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique à l'animation et au conseil municipal des enfants	13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique sportive	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2 – CONSEILLERS DELEGUES

Politique sportive	8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique scolaire	5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Politique de Sécurité Publique	6.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

CULTURE

3. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE ET L'ASSOCIATION L'ECOLE DES 4 Z'ARTS 21.07.28

Rapporteur : Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY

Considérant que les objectifs de l'association rejoignent ceux de la Commune, il est proposé aux membres du Conseil de valider la Convention annexée relatant les moyens et objectifs pour les 3 prochaines saisons : 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Magnanville et l'association L'école des 4 Z'arts.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

4. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE ET L'ASSOCIATION LE COLOMBIER MAGNANVILLE 21.07.29

Rapporteur : Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY

Considérant que les objectifs de l'association rejoignent ceux de la Commune, il est proposé aux membres du Conseil de valider la Convention annexée relatant les moyens et objectifs pour les 3 prochaines saisons culturelles : 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Magnanville et l'association Le Colombier Magnanville.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

AFFAIRES SPORTIVES

5. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT ET DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE FIRMIN RIFFAUD 21.07.30

Rapporteur : Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquels les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations sportives ;

Vu la création de l'espace Julien LAUPRÊTRE et du terrain de football synthétique et

Vu la nécessité de créer un règlement pour ces deux structures situées dans le complexe sportif Firmin RIFFAUD ;

Vu la nécessité de modifier le règlement du complexe sportif Firmin RIFFAUD suite à la création de l'espace Julien LAUPRÊTRE et du terrain de football synthétique ;

Vu la nécessité de modifier le règlement du Gymnase Marie-Amélie LEFUR

Vu la nécessité de s'adapter aux demandes de créneaux sportifs des associations ;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les créneaux d'occupation des structures sportives

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement suite à la création de l'espace Julien LAUPRÊTRE et du terrain de football synthétique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter les nouveaux règlements ;

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

FINANCES

6. UTILISATION DU FOND DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE (F.S.R.I.F) POUR L'ANNEE 2020 21.07.31

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Vu la Loi n° 91429 du 13 mai 1991 instituant une dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L 2531-16, qui prévoit qu'un rapport sur l'utilisation du F.S.R.I.F. doit être présenté au Conseil Municipal et transmis en Préfecture au cours du deuxième semestre qui suit la clôture de l'exercice ;

Considérant l'arrêté n° 75-2018-06-13-013 du Préfet de Région d'attribution de la dotation au titre du fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France pour un montant de 275 676 € au titre de l'exercice 2020 ;

Vu la lecture du rapport, établi sur l'utilisation des fonds versés, par Madame Françoise Gonichon, Adjointe au Maire en charge des finances ;

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (F.S.R.I.F.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre le rapport d'activité sus détaillé.

Article 2 : **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

7. ACCORD SUR LE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ENSEMBLE DE SALLES SPORTIVES, LANCEMENT CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET FIXATION DES INDEMNITES AUX PARTICIPANTS ET MEMBRES DU JURY 21.07.32

Rapporteur : Monsieur Michel LEBouc

Vu le rapport exposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ.

(Monsieur Philippe LECOMTE ne prend pas part au vote. 7 votes contre : Mesdames et Messieurs Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON)

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- À donner son accord sur le principe de réalisation d'un ensemble de salles sportives,

- À lancer un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un ensemble de salles sportives,
- À fixer l'indemnité, sous forme de prime, aux candidats admis à concourir à hauteur de 25 000 € HT maximum,
- À rémunérer les Maîtres d'œuvre, membres du Jury, ainsi que les prestataires qui seront membres de la commission technique à raison d'un forfait de 200 € HT par demi-journée de présence. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours rubrique 213 - article 2313,
- À solliciter des subventions auprès des partenaires financiers,
- À prendre toute décision nécessaire à l'organisation du concours,

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

8. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES EN 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE **21.07.33**

Rapporteur : Madame Françoise Gonichon

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

CONSIDERANT les faits exposés, il est proposé de voter le rapport de la CLECT fixant le calcul des charges transférées ;

Entendu ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : **D'ADOPTER** le rapport de la CLECT 2021 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

Article 2 : **PRÉCISE** qu'en cas d'adoption du rapport de la CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté Urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RESSOURCES HUMAINES

9. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX 21.07.34

Rapporteur : Monsieur Michel LEBouc

Vu qu'il est indispensable d'intégrer, dans le corps des décisions individuelles des agents, la délibération afférente à la création de leur emploi.

Vu qu'il convient de créer un poste de Responsable du CTM pour les services techniques,

Dit qu'il convient d'effectuer les modifications suivantes (rappel : les suppressions de postes se font en comité technique ; on crée un poste, on supprime l'ancien poste au CT suivant) :

Poste	Créations de poste	Suppression du poste
Responsable CTM	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise

Indique que le poste d'agent de maîtrise vacant a été supprimé lors du Comité technique du 28 juin 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que l'exposé des faits, il est proposé de valider l'intégration du poste sus-nommé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme proposé,

Poste	Créations de poste	Suppression du poste
Responsable CTM	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SERVICE A LA POPULATION**10. PROJET DE CRÉATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Rapporteur : Monsieur Michel LEBouc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,

Vu la loi du 4 février 1995 'd'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER le projet d'ouverture d'une Agence Postale Communale.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention associée à l'ouverture de l'Agence Postale Communale.

Article 3 : D'INSCRIRE au budget de la Commune cette nouvelle recette mensuelle.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

- **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 00H15.**

Le Maire,

Michel LEBouc.



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Michel LeBOUC', written over a horizontal line.